



C'est aux occupant-e-s d'entretenir les parties communes des logements de fonction !

Ce n'est pas SUD Education qui le dit, mais le Journal Officiel (JO) n°0109 du 10 mai 2012 :

Art. R. 2124-71. Le bénéficiaire d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux. Il souscrit une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

De plus, la DRH de la Région le dit : elle ne veut pas que les agent-e-s effectuent le ménage des parties communes de l'établissement.

Ce nettoyage s'effectue soit par le biais d'une société de nettoyage, soit par les occupant-e-s eux/elles-mêmes.

DONC : Les agent-e-s qui ne sont pas logé-e-s n'ont pas à entretenir (nettoyage et réparations) les parties communes des logements de fonction.

A SAVOIR :

- ✓ en cas d'accident si vous intervenez en dehors de vos missions, la couverture pour accident du travail ne s'appliquera pas
En conséquence : si on vous donne un ordre qui ne vous paraît pas légitime, **pensez à demander un ordre de mission précis ECRIT** ainsi que la réglementation qui correspond à la demande
toutes les informations utiles se trouvent sur ELIEN

NE RESTEZ PAS SEUL-E, CONTACTEZ SUD EDUCATION 92 :

sudeducation92@gmail.com

06 12 92 11 43